

Loi n° 31-2012 du 11 octobre 2012 déterminant les infractions et les peines applicables en matière de passation et d'exécution des marchés publics

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article premier : Les infractions visées par la présente loi constituent des crimes ou des délits d'atteinte à l'ordre économique national. Le délai de prescription

de l'action publique court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée.

Article 2 : Quiconque aura perçu soit une avance, soit un acompte, soit le solde du paiement d'un marché public dont il aura été déclaré adjudicataire et qui n'aura pas, sauf cas de force majeure, exécuté tout ou partie de ses obligations contractuelles, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une peine d'amende dont le montant ne saurait être ni inférieur au double des sommes détournées, dilapidées ou indûment perçues ni supérieur au double desdites sommes augmenté de la moitié si le montant du préjudice subi par l'Etat ou ses démembrements est inférieur à cinquante millions de francs CFA.

Si le montant du préjudice est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA, la peine sera celle des travaux forcés à temps de cinq ans à dix ans et d'une amende dont le montant ne saurait être ni inférieur au double des sommes détournées, dilapidées ou indûment perçues ni supérieur au double desdites sommes augmenté de la moitié.

Article 3 : Tout incident dans l'exécution d'un marché public imputable à une manoeuvre quelconque d'un fonctionnaire ou d'un agent public ne peut exonérer le bénéficiaire du marché de ses obligations contractuelles dès lors que connaissant ou informé de la manoeuvre, il s'est abstenu d'en aviser, par tout moyen, les autorités compétentes.

Article 4 : Quiconque a procuré à un soumissionnaire des renseignements confidentiels qui lui ont permis de gagner un marché public aux conditions fixées par le maître d'ouvrage ou qui étaient susceptibles de lui permettre de gagner un tel marché sera convaincu de complicité du délit d'initié et puni des peines prévues à l'article 2 de la présente loi.

Le soumissionnaire qui aura profité de ces renseignements sera puni des mêmes peines.

Article 5 : Quiconque aura surfacturé ou sous-facturé, surévalué ou sous-évalué, ou fractionné un marché public ou qui se sera rendu complice de ces faits, sera puni des peines prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 6 : Toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui aura usé de son influence réelle ou supposée pour obtenir ou tenter d'obtenir à son profit ou au profit d'une personne quelconque un marché public ou toute autre décision favorable à l'occasion de l'attribution d'un marché public, sera puni des peines prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 7 : Tout fonctionnaire, agent ou préposé d'une personne morale de droit public, chargé à raison de sa fonction d'assurer la surveillance ou le contrôle de l'exécution d'un marché public en vue d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par l'entrepreneur, qui produit un rapport ou qui fait un compte rendu non conforme à l'étendue, à la nature, à la consistance

de l'objet du contrat et, d'une manière générale, aux spécifications techniques prévues dans le cahier de charges relatif au marché public concerné est puni des peines prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 8 : La personne morale reconnue auteur ou complice des infractions prévues par la présente loi est punie de la peine d'amende prévue à l'article 2 de la présente loi. Dans ce cas, les poursuites seront dirigées contre son représentant légal.

Sont susceptibles d'être poursuivis pour recel et punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende dont le montant ne saurait être ni inférieur à la somme détournée, dilapidée ou indûment perçue ni supérieur à cette somme augmentée de sa moitié ceux qui auront sciemment recelé en tout ou en partie des sommes détournées, dilapidées ou indûment perçues à l'occasion de l'exécution d'un marché public.

Article 9 : Bénéficie des circonstances atténuantes, dans le cadre de la présente loi, celui des coupables, auteur principal ou complice qui, avant la commission des faits et avant toutes poursuites, en aura donné connaissance par tout moyen aux autorités compétentes et révélé l'identité des auteurs ou qui, après les poursuites engagées, aura permis l'arrestation des autres co-auteurs ou complices.

Article 10 : Les peines principales prévues à l'article 2 de la présente loi sont cumulables et incompressibles. Elles ne peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution.

Article 11 : Dans tous les cas, la juridiction compétente prononcera à l'encontre des coupables des faits prévus par la présente loi, l'interdiction temporaire d'exercer les droits prévus à l'article 42 du code pénal sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par les textes particuliers, notamment par la loi n° 5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées.

Article 12 : Il sera alloué aux personnes morales de droit public, victimes des faits répréhensibles prévus par la présente loi, à leur demande, des dommages intérêts dont le montant, intérêts de droit compris, ne saurait être inférieur au préjudice réel subi, calculé sur la base de l'équilibre financier du contrat.

TITRE II : DE LA PROCEDURE

Article 13 : Les infractions mentionnées ci-dessus sont poursuivies par le ministère public sur plainte :

- soit du département ministériel concerné ;
- soit des dirigeants des entreprises publiques, des établissements publics et parapublics investis du pouvoir d'ester en justice ;
- soit de l'autorité locale ayant qualité pour agir ;
- soit sur plainte ou dénonciation des associations qualifiées, régulièrement constituées pour la défense des intérêts du secteur d'activité visé par le marché public .

Article 14 : Les infractions prévues par la présente loi peuvent, selon les cas, donner lieu à des procédures de flagrant délit ou de crime flagrant ou à l'ouverture d'une information judiciaire.

Article 15 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO